

ARRÊTÉ n°16-2026-01-12-00002
**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Charente**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaire : Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du Code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 nommant Monsieur Jérôme HARNOIS en tant que préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007, transférant à compter du 1^{er} janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État du fleuve La Charente au Conseil Départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M. Servat, directeur départemental des territoires, et en l'absence du directeur, à Mme Larraux, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2025-09-01-00003 du 9 janvier 2025 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la DDT ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de pêche en date du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 09/01/2026 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité en date du 15/12/2025 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté réglementaire permanent, organisée du 10/12/2025 au 31/12/2025 inclus, sur le site des services de l'État en Charente ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux la population de brochet dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté réglementaire permanent n°16-2024-12-31-00002 est abrogé.

Article 2: Champ d'application.

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Charente est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Temps et heure d'ouverture.

Période d'ouverture

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Spécificité	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Brochet (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-6)		du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre	Uniquement sur la portion de l'Issoire comprise entre le barrage de l'Issoire et la confluence avec la Vienne	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou Saumon des fontaines / Cristivomer		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Ombre commun		du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)		du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.

Anguille jaune	Bassin de la Garonne (axe Charente et Dronne)	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
	Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Spécificité	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus.
Alose feinte (alosa fallax)		du 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Brochet et Sandre* (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-7)		du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou saumon des fontaines Cristivomer		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)		du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre uniquement barrages et plans d'eau classés en eaux libres et en 2^{ème} catégorie piscicole	Mas-Chaban (retenues de Massignac et de Lésignac-Durand comprises), Lavaud et la Guerlie, Le Sérail, Saint-Yrieix, Frégeneuil.	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} vendredi de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.
Anguille jaune	Bassin de la Garonne (axe Charente et Dronne)	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
	Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus

* Pour protéger la population du brochet pour laquelle les techniques de pêche sont voisines de celles du sandre, la pêche du sandre est interdite pendant la période de fermeture du brochet sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie (R 436-7 Code Environnement).

Heure d'ouverture

- Pêcheurs de loisirs (membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) – AAPPMA)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R 436-14-5 – Carpe de nuit

- la pêche est autorisée à toute heure toute l'année, uniquement à l'esche végétale ou d'origine végétale, dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie référencés en **annexe 1**.

- toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- Pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets – ADAPAEF)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Typologie des masses d'eau.

Cours d'eau en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Se référer à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ainsi que la carte de l'**annexe 2**.

Domaine Public Fluvial

Les limites domaniales du Fleuve La Charente se situe :

- en amont : en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse de Montignac-sur-Charente,
- en aval : à Port de Lys (limite départementale).

Les plans d'eau, étangs et lacs classés en 2^{ème} catégorie

Les plans d'eau, étangs et lacs gérés par les collectivités et présentant une réglementation spécifique sont indiqués en **annexe 3**.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces.

R436-8 – En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps et dans toutes les eaux :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*),
- Anguille argentée (qui se caractérise d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire),
- Écrevisse à patte rouge (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*),
- Esturgeons (*Acipenser sturio*),
- Grande alose (*Alosa alosa*).

Toute capture accidentelle devra être immédiatement remise à l'eau.

R432-5 – La liste (non exhaustive ci-dessous) des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces est fixée comme suit :

Les poissons :

- poisson chat : *Ameiurus melas*,
- perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- goujon asiatique : *Pseudo rasbora*

Les crustacés :

- crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

7-9, rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Les espèces d'écrevisses autre que :

- écrevisse à pattes rouges : *Actacus astacus*,
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*,
- écrevisse à pattes blanches : *Austopotamobius pallipes*,
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles autre que :

- grenouille des champs : *Rana arvalis*,
- grenouille agile : *Rana dalmatina*,
- grenouille ibérique : *Rana iberica*,
- grenouille d'Honnorat: *Rana Honnorati*,
- grenouille verte ou dite commune : *Pelophylax kl.esculentus*,
- grenouille de Lessona : *Pelophylax lessonae*,
- grenouille de Pérez : *Pelophylax perezi*,
- grenouille rieuse : *Pelophylax ridibundus*,
- grenouille rousse : *Rana temporaria*,
- grenouille de Berger : *Pelophylax lessonae bergeri*,
- grenouille des Pyrénées : *Rana pyrenaica*,
- grenouille de Graf : *Pelophylax kl.*

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

Article 6 : Taille minimale des captures.

Les poissons ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces (R436-19)	Taille minimale des captures (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, sauf pour la grenouille)
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	40 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Brochet	60 cm Uniquement sur le fleuve Charente du territoire de l'AAPPMA de Cognac : Fenêtre de capture autorisant le prélèvement des poissons entre 60cm et 80cm sur les communes de Cognac, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Saint- Brice, Gensac-la-Pallue, Bourg-Charente *
Sandre	50 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Ombre commun	30 cm

Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Omble / Saumon de fontaine Omble chevalier Truite arc-en-ciel	23 cm 30 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Perche commune	Uniquement sur le fleuve Charente du territoire de l'AAPPMA de Cognac : seul le prélèvement des perches de moins de 30cm est autorisé sur les communes de Cognac, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Saint-Brice, Gensac-la-Pallue, Bourg-Charente *
Truite fario	23 cm 40 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. Esulentus) et Grenouille rousse (Rana temporaria) (R 436-18)	8 cm (du bout du museau cloaque)

*Limite amont : Pont de Bourg-Charente

Limite aval : rive gauche : confluence du Né avec la Charente-Maritime

rive droite : limite départementale (voir carte de l'arrêté spécifique)

Article 7 : Limitation des captures pour les pêcheurs amateurs (AAPPMA).

Espèces (R436-21)	Quota (par jour et par pêcheur)
Brochet Black-bass Sandre	TROIS (3), dont DEUX (2) brochets maximum. Sandre : à titre expérimental, (1) par jour et par pêcheur sur le plan d'eau de Frégeneuil (taille minimale 50 cm)
Salmonidés*	SIX (6) maximum
Salmonidés Touvre	Trois (3) Truites Arc-en-Ciel maximum

* Spécificité sur la rivière Touvre, le Viville et la Font Noire, ainsi que sur les rivières l'Aume, la Couture, l'Aume-Couture et leurs affluents : sur ces cours d'eau obligation de remise à l'eau immédiate de la truite fario, quelle que soit sa taille. Cette réglementation fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Pêche de l'anguille jaune

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets est **tenu de déclarer mensuellement ses captures d'anguilles**, au plus tard le 5 du mois suivant (*article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs amateurs*). Tout manquement à cette obligation entraînera le **refus de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante** (*article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce*).

Déclaration des captures d'anguille :

- sur la plateforme CESMIA à l'adresse suivante : <https://cesmia.ofb.fr/connexion>. Cet outil est spécialement créé pour permettre de déclarer les captures via internet depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Cela permet également de suivre vos déclarations sous la forme d'un calendrier. Pour toute information ou en cas de besoin, envoyez un mail à assistance.cesmia@ofb.gouv.fr.
- Ou bien, fiche de déclaration sur modèle [Cerfa n°14347*01](#) à transmettre par la Poste dans une enveloppe "T" ou à l'adresse : SNPE, Le Nadar Hall C, 5 square Félix Nadar, 94300 Vincennes.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) prévu à cet effet dont une copie devra être transmise à l'Office Français pour la Biodiversité du département en fin de campagne pour le suivi des prélèvements.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)

- Pour les pêcheurs de loisir (membre d'une AAPPMA)

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte de pêche.

Type de matériel	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ligne-s montée-s sur canne munie-s de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	1	4
OU vermée	1	1
OU balances à écrevisses Elle peut être indifféremment ronde, carré ou losangique, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.	6	6
OU carafe à vairons de 2 litres maximum	0	1
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac
OU bosselle-s à anguilles ou nasse-s de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de types anguillères n'est admis qu'avec une autorisation de la DDT <ul style="list-style-type: none"> • Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture d'une bosselle à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles 	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac

<p>ne doit pas être inférieur à 10 mm.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la bosselle à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à mailles de 10 mm minimum. • La nasse anguillère doit avoir au maximum d'1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'emplacement des verges est de 10 mm. 		
<p>OU ligne-s de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 6 hameçons). Pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec autorisation de la DDT</p>	0	6 hameçons maximum

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

Les membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent, dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental et sur les lots de pêche définis en **annexe 4**, pêcher avec :

- 1 carrelet non fixe, de 16 m² maximum ;
- 3 nasses ou ancraus ;
- 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;
- 6 balances ;
- 3 nasses à écrevisses ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de quatorze hameçons ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- à titre expérimental, un épervier

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec les numéros de licence et du lot.

Sont seuls autorisés, les nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacement des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux et l'ancrau (piège en filet souple).

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

- côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges.
- pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres.
- pour les espèces autres que celles désignées précédemment : 27 millimètres.

R. 436-65-3, R. 436-65-4 et R. 436-65-5 – L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est délivrée à titre individuel par le préfet de département.

Pour rappel, sur les eaux du domaine public, le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche. Cette fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) doit obligatoirement être transmise mensuellement à l'Office Français pour la Biodiversité du département pour le suivi des prélèvements.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Procédés et modes de pêche autorisés

- Pour l'ensemble des pêcheurs

L436-16 – En application du 2° et 3° de cet article : pendant la période de fermeture de l'anguille, les engins destinés à leur capture : nasses, bosselles, lignes de fond eschées au ver de terre, carrelets à mailles de 10 mm devront être non détenus (y compris à bord d'embarcations) et non utilisés pendant le temps de fermeture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

R436-16 – Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, ainsi que les engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguillères et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

(Nota : Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R436-66, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

R436-26 – Pour la pêche au moyen du carrelet dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées, pendant l'ouverture de la pêche.

Pour la pêche au moyen des balances à écrevisses : des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs de loisirs (membres d'une AAPPMA et de l'ADAPAEF)

R436-33 – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux lacs de Lavaud, de Mas Chaban, du Sérail, de Saint-Yrieix et de Frégeneuil ou la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle reste autorisée du dernier dimanche de janvier au deuxième vendredi de mars inclus.

R436-32 – Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Procédés et modes de pêche prohibés

Le cas spécifique de la rivière La Touvre, afin de protéger le frai et la reproduction de la truite Fario, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus.

R436-34 – L'usage des appâts et amorces suivant est interdit :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels sont interdits dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères sont interdits à l'exception de la Tardoire en amont du pont de Rancogne, la Graine (hors affluents) et le Goire où l'asticot peut être utilisé comme esche sans amorçage).

R436-35 – Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ainsi que les espèces mentionnées à l'article R432-5.

L436-16 – Le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm est interdit et puni d'une amende de 22 500 euros.

Article 10 : Interdiction permanentes et réserves temporaires de pêche.

Interdictions permanentes (R436-70 & 71)

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Sur la retenue principale du plan d'eau de Mas Chaban, la pêche est interdite lorsque le niveau de l'eau est inférieur à 206,44 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

Réserves temporaires (R436-73)

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Afin de protéger les espèces et leur reproduction il est interdit de pêcher dans les secteurs listés en **annexe 5** du présent arrêté. Sur le Fleuve Charente, dans la partie du Domaine Public Fluvial, toute pêche à partir des barrages et écluses est interdite du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 11 : Parcours de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les heures et les modalités précisées au II de l'article 2 et sur les parcours spécifiques. Les parcours de la carpe de nuit sont listés en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 12 : Parcours de graciation ou No-Kill (R436-23)

Sur les parcours de graciation ou No-Kill, la remise à l'eau immédiate des poissons appartenant aux espèces mentionnées est obligatoire. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre afin de maximiser leur chance de survie :

- Remise à l'eau obligatoire des carpes sur les tronçons de cours d'eau et plan d'eau suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèces concernées
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Carpes
Cognac	Sur le fleuve Charente → limite amont : Pont de Bourg-Charente → limite aval : confluence du Né avec la Charente	AAPPMA de Cognac	Carpes

- Remise à l'eau obligatoire des carnassiers sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèces concernées
Cognac	Fleuve La Charente → limite amont : Pont de Châtenay (RD24) → limite aval : rive gauche empellements → limite aval : rive droite amont de l'écluse de Cognac	AAPPMA La gaule Cognacaise	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise	Brochet, Perche, Black-Bass Autorisation de prélever un sandre (+ de 50 cm) par jour et par pêcheur
Ambérac	Fleuve La Charente → limite amont : rive gauche, aval du barrage → limite amont : rive droite, aval du barrage → limite aval : rive gauche, chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente	AAPPMA d'Aigre	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass, Truite fario

	→ limite aval : rive droite encoche en berge		
Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban « Retenue de Javernac » (propriété du Conseil Départemental de la Charente)	AAPPMA Roumazières- Loubert et Fédération de Pêche 16	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Terres de Haute-Charente	Fleuve Charente → limite amont : se situe sur le Pont de la D347 → limite aval : au méandre à l'entrée de Loubert	AAPPMA Roumazières- Loubert	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudrie (propriété de la commune de Moulins-sur-Tardoire)	AAPPMA La Rochefoucauld	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche,
Condac	Fleuve Charente → limite amont : Panneau de délimitation → limite aval : barrage du moulin enchanté	AAPPMA Taize-Aizie	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux	Fleuve Charente → limite amont : Panneau de délimitation et bras de la Charente en rive droite → limite aval : barrage	AAPPMA de Mansle	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Saint-Germain-de-Confolens et Lessac	Rivière l'Issoire → limite amont : barrage de l'Issoire → limite aval : confluence avec la Vienne	AAPPMA de Confolens	Sandre
Chalais	Rivière la Tude → limite amont : pont de la rue « de la Tude » → limite aval : empellement situé à hauteur des abattoirs de Chalais	AAPPMA du bassin de la Tude	Carpe, Perche, Sandre, Tanche, Brochet, Black Bass

- Remise à l'eau obligatoire des black-bass sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de la commune d'Abzac)	AAPPMA Le gardon Abzacais et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Vars	Fleuve Charente → limite amont : Bras du moulin de Montignac → limite aval : Moulin de Vars	AAPPMA La Gaule Charentaise	Black-Bass
Verneuil Pressignac	Lac Lavaud – « Retenue de La Guerlie » (propriété de l'EPTB Charente)	AAPPMA Roumazières-	Black-Bass

Videix (87)		Loubert et Fédération de Pêche de Charente	
Guissale / Vindelle	Fleuve Charente → limite amont : Ponts de Guissale → limite aval : Ponts de Vindelle	AAPPMA La Gaule Charentaise	Black-Bass

- Remise à l'eau obligatoire des truites sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Angoulême	<p align="center">Fleuve Charente</p> <p>→ limite amont : Barrage de Bourginès et passerelle parcours canoë</p> <p>→ limite aval : la passerelle Magelis</p>	AAPPMA La Gaule Charentaise	Truite fario et Ombre commun
Magnac-sur-Touvre Ruelle-sur-Touvre Touvre	<p align="center">Rivière la Touvre</p> <p align="center">Site de « La Camoche »</p> <p>Ce parcours de graciation pour l'espèce truite s'étend sur 1 300 m.</p> <p>Chaque pêcheur doit être en possession d'un ticket journalier à compléter et à retourner après chaque sortie.</p>	AAPPMA La truite saumonée	Truite
Touvre, Magnac-sur-Touvre, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, Champniers, Soyaux, l'Isle d'Espagnac	<p>Ensemble de la rivière la Touvre et ses affluents le Viville et la Font Noire</p>	AAPPMA La truite saumonée	Truite fario
Mouthiers-sur-Boëme Voulgezac	<p align="center">Rivière la Boëme</p> <p><u>Parcours amont</u> : longueur 1200 m</p> <p>→ limite amont : jonction de la Boëme et de l'ancien canal de fuite du moulin de Nanteuillet.</p> <p>→ limite aval : matérialisé par le pont (panneau)</p> <p><u>Parcours aval</u> : longueur 2420 m</p> <p>→ limite amont : 10 m en amont du pont routier du moulin du Duc.</p> <p>→ limite aval : Pont de la Forge</p>	AAPPMA Le Roseau de la Boëme	Truite
Luspault Oradour Saint-Fraigne	<p align="center">Rivière la Couture</p> <p>→ limite amont : chemin de remembrement en aval de la confluence du gouffre des loges et la Divise</p> <p>→ limite aval : Pont de la Brée sur la RD 333</p>	AAPPMA d'Aigre	Truite
Saint-Fraigne	<p>Rivière L'Aume</p>	AAPPMA d'Aigre	Truite

	→ limite amont : passerelle de Moulin Neuf. → limite aval : Chemin de remembrement de Chantemerle		
Bassins versants de l'Aume, de la Couture et de l'Aume couture		AAPMA d'Aigre	Truite

Sur les parcours de graciacion ou No Kill de la truite fario, afin de protéger les populations de cette espèce, la pêche doit être réalisée à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés. Les autres procédés ou modes de pêche sont prohibés.

Article 13 : Commercialisation.

L436-13 Pêcheurs professionnels de l'AAIPPBG

Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution et publication.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfètes des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Angoulême, le **12 JAN. 2026**

Pour le Préfet,
P/le directeur et par subdélégation,


La Cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

Héloïse MARIE

ANNEXE 1 – Parcours de la carpe à toute heure

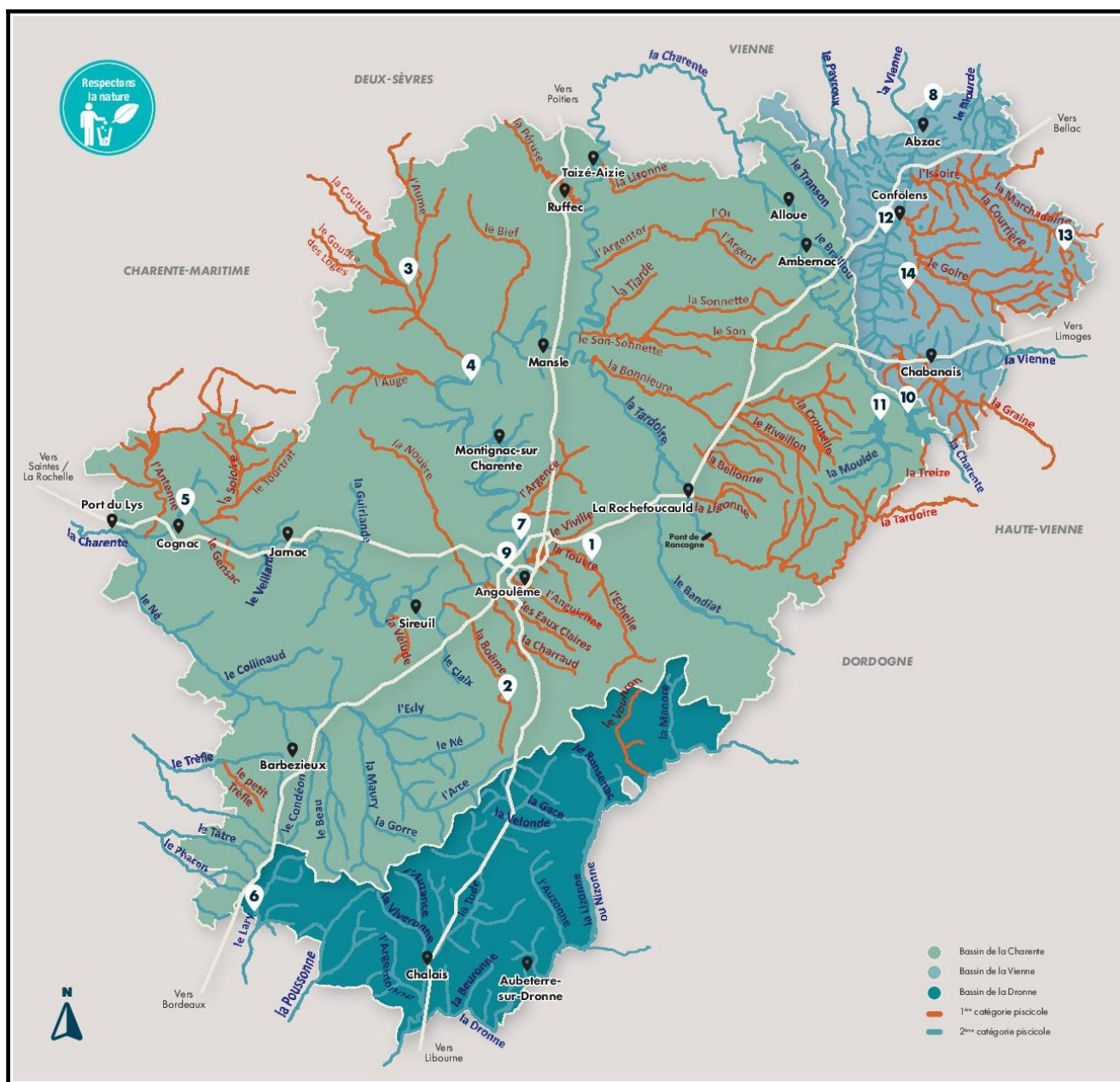
Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente – Domaine privé	
<u>Condac</u> – rive Gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → Pont de Condac (D740)	600 m
<u>Condac</u> – rive Droite : limite amont → Pont de Condac (D740) limite aval → Limite de parcelle (mur en pierres)	80 m
<u>Montignac (hippodrome)</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	500 m
<u>Saint-Groux</u> – prairie de Villorioux – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	1 250 m
<u>Ambérac – prairie de menteresse</u> – rive gauche : Limite amont : chemin de remembrement et confluence de du fossé qui se trouve en aval sur la parcelle 87 Limite aval : chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Menteresse avec la Charente.	860 m
<u>Verteuil</u> – rive gauche : Limite amont : fin du chemin longeant le fleuve (parcelle grillagée) Limite aval : début du chemin longeant le fleuve	250 m
<u>Mansle-les-Fontaines - Saint-Groux</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	340 m
<u>Aunac-sur-Charente</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	520 m
Fleuve La Charente – Domaine Public Fluvial	
<u>Entre Marsac et Angoulême</u> – rives droite et gauche : limite amont → pont de la RD 115 à Marsac limite aval → passerelle de Bourginès à Angoulême	20 km
<u>Chateauneuf-sur-Charente</u> – L'île des Grolles – lot n°18 – rive gauche : limite amont → confluent de la Vélude limite aval → chemin de la Trache	1 200 m
<u>Sireuil</u> – pont de Sireuil – lot n°15 – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → 300 m en amont du pont de Sireuil RD17	300 m
<u>Linars, Saint-Michel, Fléac, Saint-Yrieix, Angoulême</u> – rive droite : limite amont → Pont de Saint-Cybard limite aval → quai d'abordage en amont de la porte d'écluse de Fleurac	8 160 m
<u>Bourg-Charente</u> – prairie de Moulineuf – rive gauche : limite amont → pont du bras de Cressé	950 m

limite aval → chemin de Moulineuf	
<u>Entre Cognac et Merpins</u> – rives gauche et droite : limite amont → anciens abattoirs de Cognac (en rive gauche) / pont du faux-bourg Saint-Martin D941 (rive droite) limite aval → confluence du canal du Né (rive gauche) avec une interruption du parcours 50 m en amont du barrage de Crouin jusqu'à 150 m en aval de ce même barrage. -Limite départementale (rive droite)	6 6000 m
<u>Triac-Lautrait</u> – plaine de Triac – rive droite : limite amont → chemin d'accès en provenance de Triac limite aval → bras de La Gorre	850 m
<u>Cognac, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Saint-Brice, Gensac-la-Pallue, Bourg-Charente et Merpins</u> – rives gauche et droite : limite amont → Pont de Bourg-Charente limite aval → Anciens abattoirs (rive gauche), Pont RD941 (rive droite).	12 000m
Rivière La Vienne	
<u>Exideuil-sur-Vienne</u> – site de Blanchas-Chambas – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	800 m
<u>Confolens</u> – lieu-dit « Les trois piliers », rive gauche limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	900 m
Rivière La Dronne	
<u>Laprade</u> – rive gauche : limite amont → les îles d'Amour limite aval → le pont d'Aubeterre RD 20	300 m
<u>Saint-Quentin-de-Chalais</u> – rive droite : limite amont → début du chemin rural de la prairie d'Auziac limite aval → petit pont de l'île	700 m
<u>Les Essards</u> – rive droite : limite amont → chemin de Raillard limite aval → RD 139	1 080 m
<u>Bonnes</u> – rive gauche : limite amont : panneau de signalisation limite aval : premier barrage	850 m
Plans d'eau	
<u>Abzac</u> Plan d'eau de Sérail Ensemble de rive droite	770 m
<u>Verneuil – Massignac – Pressignac – Saint-Quentin-sur-Charente</u> Plan d'eau de Lavaud Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques
<u>Massignac et Lésignac-Durand</u> Plan d'eau de Mas Chaban Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques

Pour information, l'ensemble des cartographies de chaque Parcours Carpe de Nuit sont disponibles sur le site internet de la Fédération de Pêche de Charente (<http://federationpeche16.com/les-parcours-carpe-de-nuit/>). Attention en cas de litige, seules les limites exposées dans le tableau ci-dessus font foi.

ANNEXE 2 – Domaine piscicole de la Charente

carte Fédération Départementale de la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Charente



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**ANNEXE 3 – Plan d'eau, étangs et lacs
avec une réglementation spécifique**

Localisation	Désignation (propriétaire)	Détenteur du droit de pêche
Ansac-sur-Vienne	Plan d'eau du Bois Jardinnet (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « La carpe d'Ansac » et Fédération de pêche de Charente
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « Le gardon Abzacais » et Fédération de pêche de Charente
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche de Charente
St-Maurice des Lions	Étang du Chambon (propriété de la mairie de Saint-Maurice- des-Lions)	AAPPMA de St-Maurice des Lions et Fédération de pêche de Charente
Montrollet	Etang de Montrollet (propriété de la commune de Montrollet)	AAPPMA de Confolens et Fédération de Pêche de Charente
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche
Massignac Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban (propriété du Département)	Fédération de pêche de Charente
Massignac Pressignac Verneuil Saint-Quentin-sur-Charente	Lac de Lavaud (propriété de l'EPTB Charente)	Fédération de pêche de Charente
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudire (propriété de la communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord)	AAPPMA de la Rochefoucauld

**ANNEXE 4 – Délimitation des lots de pêche
du Conseil Départemental sur le fleuve La Charente**

N° lot	Limite du lot	Longueur du lot
1	limite amont → l'écluse, le barrage et l'usine de Montignac limite aval → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal	3 000 m
2	limite amont → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal limite aval → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE	3 700 m
3	limite amont → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE limite aval → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret	2 700 m
4	Limite amont → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret Limite aval → Pont de Coursac (RD 37)	2 900 m
5	Limite amont → Pont de Coursac (RD 37) Limite aval → confluent de la Méronne	4 100 m
6	Limite amont → confluent de la Méronne Limite aval → confluent de l'Argence	4 300 m
7	Limite amont → confluent de l'Argence Limite aval → confluent aval du bras des Echalonnnes	2 000 m
8	Limite amont → confluent aval du bras des Echalonnnes Limite aval → confluent avec La Touvre	2 500 m
9	Limite amont → confluent avec La Touvre Limite aval → Pont de Saint Cybard	2 500 m
10	Limite amont → Pont de Saint Cybard Limite aval → écluse et le barrage de Thouérat	3 300 m
11	Limite amont → écluse et le barrage de Thouérat Limite aval → écluse et le barrage de Basseau	3 300 m
12	Limite amont → écluse et le barrage de Basseau Limite aval → écluse et le barrage de Fleurac	1 900 m
13	Limite amont → écluse et le barrage de Fleurac Limite aval → écluse et le barrage de La Mothe	2 400 m
14	Limite amont → écluse et le barrage de La Mothe Limite aval → confluent avec La Boème	2 500 m
15	Limite amont → confluent avec La Boème	2 900 m

	Limite aval → écluse de Sireuil	
16	Limite amont → écluse de Sireuil Limite aval → écluse et le barrage de La Liège	3 600 m
17	Limite amont → écluse et le barrage de La Liège Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Malvy	2 700 m
18	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Malvy Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf	2 300 m
19	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf Limite aval → la naissance du Brassourd	2 700 m
20	Limite amont → la naissance du Brassourd Limite aval → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac	2 100 m
21	Limite amont → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac Limite aval → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac <i>réserve de pêche : de la limite aval des quais de Saint Simon jusqu'à la limite amont du plan d'eau de vitesse de Saint Simon</i>	2 900 m (dont 450 m en réserve)
22	Limite amont → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac Limite aval → Pont de Vinade (RD 18)	4 200 m
23	Limite amont → Pont de Vinade (RD 18) Limite aval → écluse, le barrage et la passerelle de Gondeville	2 900 m
24	Limite amont → écluse de Gondeville sur le bras principal et le moulin de Gondeville (bras secondaire) Limite aval → Pont de Bourg-Charente	6 800 m
25	Limite amont → Pont de Bourg-Charente Limite aval → confluent aval du bras du Marsaud	3 200 m
26	Limite amont → confluent aval du bras du Marsaud Limite aval → Pont du RD 15	2 200 m
27	Limite amont → Pont du RD 15 Limite aval → écluse de Cognac (bras principal)	5 100 m
28	Limites → le Solençon depuis son origine au canal dit du « Grand Badras »	1 800 m (bras secondaire)
29	Limites → continuation du canal dit du Solençon jusqu'au canal Jean Simon d'une part et la pointe aval de l'île dite de Pellouaille d'autre part	2 200 m (bras secondaire)

30	Limite amont → aval du canal Jean Simon et l'extrémité aval de l'île de Pellouaille Limite aval → Pont du faubourg Saint Martin	2 150 m
31	Limite amont → Pont du faubourg Saint Martin Limite aval → écluse et le barrage de Crouin	1 800 m
32	Limite amont → écluse et le barrage de Crouin Limite aval → confluent aval du Charenton	2 500 m (bras principal) 3 000 m « le Petit Charenton » (bras secondaire)
33	Limite amont → confluent aval du Charenton Limite aval → Port de Lys (limite départementale)	2 000 m

ANNEXE 5 – Réserves temporaires de pêche

Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
<u>Saint-Simon / lot 21</u> – depuis la pointe aval du quai Saint-Simon, jusqu'à la pancarte amont du plan d'eau de vitesse.	450 m
<u>Cognac</u> : - limites de la réserve temporaire à l'aval de l'écluse de Cognac étendues sans discontinuité jusqu'à la réserve temporaire des « Maisons Blanches »	Voir cartes de l'arrêté spécifique
Rivière La Touvre	
<u>Touvre</u> – ensemble des sources de la Touvre jusqu'aux panneaux de délimitation	250 m
<u>Touvre</u> – ensemble du canal de la Maillerie, de la prise d'eau amont à la limite aval du canal de fuite.	365 m
<u>Touvre</u> – ensemble du canal de fuite de l'ancienne usine Alamigeon	Voir cartes de l'arrêté spécifique
<u>Touvre</u> – linéaire de 20 m à l'amont du pont de Magnac-sur-Touvre	Voir cartes de l'arrêté spécifique
Rivière L'Aume	
<u>Saint-Fraigne</u> – lieu-dit Chantemerle, délimitée par des panneaux.	150 m
Rivière Le Goire	
<u>Confolens</u> – de la confluence avec la Vienne au pont Laredie.	200 m
Rivière Le Son	
<u>Cellefrouin</u> – des parcelles en aval du pont de la D36 au panneau de signalisation.	500 m
Ruisseau de Foussant	
<u>Bourg-Charente</u> – de la RN 141 (passage à niveau) au Bras de Cressé.	1 800 m
Plans d'eau	
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – plan d'eau de la grande prairie – ancienne baignade	250 m
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – le petit bras de la Charente (depuis la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de Saint-Yrieix, en aval de celle-ci).	80 m
<u>Massignac et Lésignac-Durand</u> – Plan d'eau du Turlut en totalité – 50 m en amont et aval des digues secondaires – 130 m en amont de la digue principale – Anses du plan d'eau de Lésignac-Durand	Voir cartes de l'arrêté spécifique

Moulins-sur-Tardoire – Plan d'eau nord du site de Landaudrie

**Voir cartes
de l'arrêté
spécifique**

L'ensemble des réserves temporaires, ci-dessus, font l'objet d'un arrêté individuel. Celui-ci est consultable sur le site de la préfecture.